

Le bouquetin des Alpes en France à l'aube du troisième millénaire : situation et perspective.

Par Michaël Grienenberger-Fass
Administrateur de l'Association nationale des chasseurs de montagne
et de l'Association interdépartementale des chasseurs de grand gibier

« *Le bouquetin des Alpes est un honneur, pour notre siècle, dans l'histoire de la nature* » : la formule sacramentelle du naturaliste et artiste suisse Robert Hainard (Mammifères sauvages d'Europe, 1962) a de quoi étonner l'esprit français d'aujourd'hui. Pour ce dernier, le bouquetin, exporté de nos connaissances éthologiques à force de n'être plus qu'un animal d'intérêt zoologique, est devenu un sujet anecdotique.

Il n'en a pas toujours été ainsi.

Tant – et mal – chassé, d'abord, il a frôlé la disparition après l'abondance dans toute l'Europe centrale. En France, où l'on n'a guère réagi à cette extinction programmée, on ne compte plus que quelques animaux au lendemain du premier conflit mondial. Au début du XXe siècle, le bouquetin a presque totalement disparu des Alpes françaises.

C'est dans l'excès inverse que les rapports de l'espèce avec l'être humain bascule à compter des années 80 : sa réintroduction progressive imposera l'idée selon laquelle seule la protection absolue pérennisera l'espèce. Dès lors, la question de sa régulation ne se posera étonnamment plus, alors même que les effectifs atteindront, en quelques dizaine d'années, des niveaux incomparables aux périodes de restauration.

Entre abondance ciblée et colonisation expansive, le bouquetin est donc, sur le territoire français, à la recherche d'un équilibre.

Il est devenu nécessaire de poser les jalons pour le retour d'une régulation planifiée.

Entre abondance ciblée et colonisation expansive

La restauration du bouquetin dans les Alpes françaises, débutée dans les années 1960 par la mise en place de territoires protégés, puis par la réalisation d'opérations de réintroduction, a permis à l'espèce d'atteindre en 2010 un effectif estimé de 9000 individus répartis en 33 populations distinctes.

Au niveau européen, l'accroissement important des populations depuis le début du XXème siècle, est d'abord dû à la restauration de l'espèce dans la Réserve royale de chasse du Grand Paradis en Italie, devenue Parc national en 1922, puis grâce aux multiples réintroductions pratiquées, pour la plupart d'entre elles, dans des espaces protégés.

En France, le massif de la Vanoise est le laboratoire de la réintroduction.

A partir des quelques dizaines d'individus présents dans le massif en 1960, la population a atteint grâce aux réintroductions 1 650 animaux en 1986 puis 4 300 en 1995 et enfin plus de 9 000 animaux en 2010.

Cette évolution rapide des effectifs s'est traduite par un élargissement de l'aire de répartition de l'espèce.

En effet, l'aire de présence du bouquetin des Alpes s'étend à présent à l'ensemble des départements alpins de la Haute-Savoie, la Savoie, l'Isère, la Drôme, les Hautes-Alpes, les Alpes de Haute Provence et les Alpes maritimes. Si elle est très étendue, elle est marquée par d'importantes disparités : certains massifs sont en saturation des capacités d'accueil, tandis que d'autres sont partiellement et inégalement peuplés.

Cette situation de déséquilibre latent conduit au résultat classique en cas de surpopulation animale.

Le dépassement de la capacité de support, correspondant à la population maximale d'une espèce qu'un espace donné peut soutenir avant d'être appauvri (Vorburger, C. & Ribi G., 2001), est presque toujours révélé par l'augmentation des pathologies, virales comme parasitaires. Elle s'accompagne aussi de la dépréciation des milieux naturels, dans un environnement largement anthropisé.

L'exemple du massif du Bargy, en Haute-Savoie, où près de 200 bouquetins, sans distinction de sexe et âgés de plus de 5 ans, atteints de brucellose, ont dû être abattus par les agents de l'ONCFS en octobre 2013 est parfaitement illustratif de cette dérive.

Cette opération massive d'éradication partielle pourrait être la préfiguration de difficultés futures, si une nouvelle réglementation, intégrant à sa juste mesure la nécessité d'une gestion « adaptative » partout où les populations le permettent, n'est pas sérieusement étudiée.

Il faut donc, dès à présent, poser les jalons de cette régulation planifiée.

Jalons pour le retour d'une régulation planifiée de l'espèce

Un régime juridique à réformer

Le bouquetin des Alpes n'a pas eu la chance de bénéficier jusqu'ici d'un régime juridique équilibré.

Actuellement protégé sur le territoire national par l'arrêté du 17 avril 1981, il est sous le régime de l'annexe V de la Directive Habitats (JOCE du 22.07.1992) et surtout de l'annexe III de la Convention de Berne (JO du 28.08.1990), selon laquelle, les espèces énumérées par ce texte sont protégées. Pour ces dernières, l'usage de « *moyens non sélectifs de capture ou de mise à mort [...]* » pouvant « *entraîner la disparition ou troubler gravement la tranquillité de l'espèce* » est prohibé.

Des dérogations à ces dispositions sont prévues par la Convention de Berne, notamment dans « *l'intérêt de la protection de la faune et de la flore* » et « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques [...] ou d'autres intérêts publics prioritaires* ».

Dans ce contexte, la régulation par la chasse du bouquetin des Alpes est, en principe, interdite en France par application du droit international.

Toutefois, cette interdiction peut faire l'objet de dérogations prenant la forme de prélèvements autorisés par l'autorité publique.

Ce régime d'exception n'est guère satisfaisant. Il conduit à faire l'impasse sur une approche globale de la régulation de l'espèce. Les prélèvements ciblés ne permettent en effet pas de gérer les populations, mais plutôt de résoudre – avec une efficacité d'ailleurs contingentes aux circonstances locales – des problèmes ponctuels.

Une gestion satisfaisante de l'espèce passerait plutôt, non pas nécessairement par le déclassement de l'espèce de la catégorie des espèces protégées par la Convention, mais par un plan national de régulation, fondé sur les exceptions conventionnelles déjà citées, et décliné au gré des besoins locaux.

Planifier la régulation par le recours à une gestion adaptative

Le droit de chasse tiendrait pleinement compte de la fragilité de l'espèce et du caractère très hétérogène de sa répartition spatiale.

Pour se limiter aux idées principales, deux propositions peuvent être avancées : d'une part, la mise en place d'un plan de chasse national « bouquetin des Alpes » et, d'autre part, l'instauration d'une réglementation sur les contrôles des prélèvements, inspirée du droit comparé, notamment suisse. Cette « régulation de la régulation » présenterait auprès des autorités publiques l'avantage d'une garantie supplémentaire de maîtrise des prélèvements, argument utile s'agissant d'une espèce qui, en tout état de cause, conserverait, comme en Suisse, son statut protégé.

Le recours au plan de chasse apparaît, en premier lieu, comme un passage nécessaire. Le droit national est déjà prêt pour sa mise en place puisque l'arrêté du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier est potentiellement applicable au bouquetin des Alpes, pour peu évidemment que le législateur se soit préalablement emparé de l'adaptation du droit national au régime de la Convention de Berne.

Rien ne s'oppose à ce qu'une espèce en principe protégée soit régulée, à titre exceptionnel, par la mise en oeuvre d'un plan de chasse indexé sur les besoins départementaux. Le plan, autant quantitatif que qualitatif, permettrait de ne pas menacer la pérennité de l'espèce là où elle demeure fragile et de contrôler sa densité partout où les capacités d'accueil sont atteintes.

Au plan quantitatif, les comptages préalables à tout prélèvement permettraient d'obtenir une cartographie précise des prélèvements nécessaires. Au plan qualitatif, la régulation poursuivrait le double objectif de maintenir un sex-ratio équilibré et de préserver une structure des classes d'âge équilibrée, notamment chez les grand mâles âgés sur lesquels on sait que l'effort de chasse pèse souvent excessivement.

Pour la mise en oeuvre de ces principes, les règles suisses de gestion de l'espèce pourraient utilement inspirer la réglementation française.

En Valais, par exemple, la régulation du bouquetin est contingentée à quelque deux cents individus par an. Les sexes et les âges des animaux à prélever sont étudiés chaque année et répartis entre les sociétés de chasse. Celles-ci procèdent ensuite à un tirage au sort entre chasseurs préalablement inscrits. Ceux-ci doivent alors suivre une formation spécifique afin d'effectuer le prélèvement sans être accompagnés d'un garde-chasse. Les tirs s'effectuent sur deux périodes entre septembre et octobre.

Cette formule a l'avantage de ménager un droit de chasse respectant le principe d'égalité et permettant à tous d'accéder au prélèvement dans le cadre toutefois rigoureux du plan de chasse préalablement défini.

Elle pourrait être transposable à la situation française.

Elle pourrait également se conjuguer, comme en Suisse, à une politique de valorisation de la chasse par la vente d'un droit de prélèvement à des chasseurs disposés à en acquitter le prix et obligatoirement accompagnés dans ce cas d'un garde assermenté et formé à la chasse du bouquetin. Cette autorisation de tir s'inscrirait donc, elle aussi, dans le cadre défini par le plan de chasse. Il ne saurait être question de réserver les animaux les plus âgés aux chasseurs-clients, mais bien de mettre en oeuvre, dans le cas de la chasse commerciale également, les règles qualitatives et quantitatives de gestion de l'espèce.

Dans tous les cas, chaque animal prélevé serait équipé d'un dispositif de marquage et contrôlé dans le cadre d'un suivi statistique permettant de mesurer les effets de la chasse sur les populations.